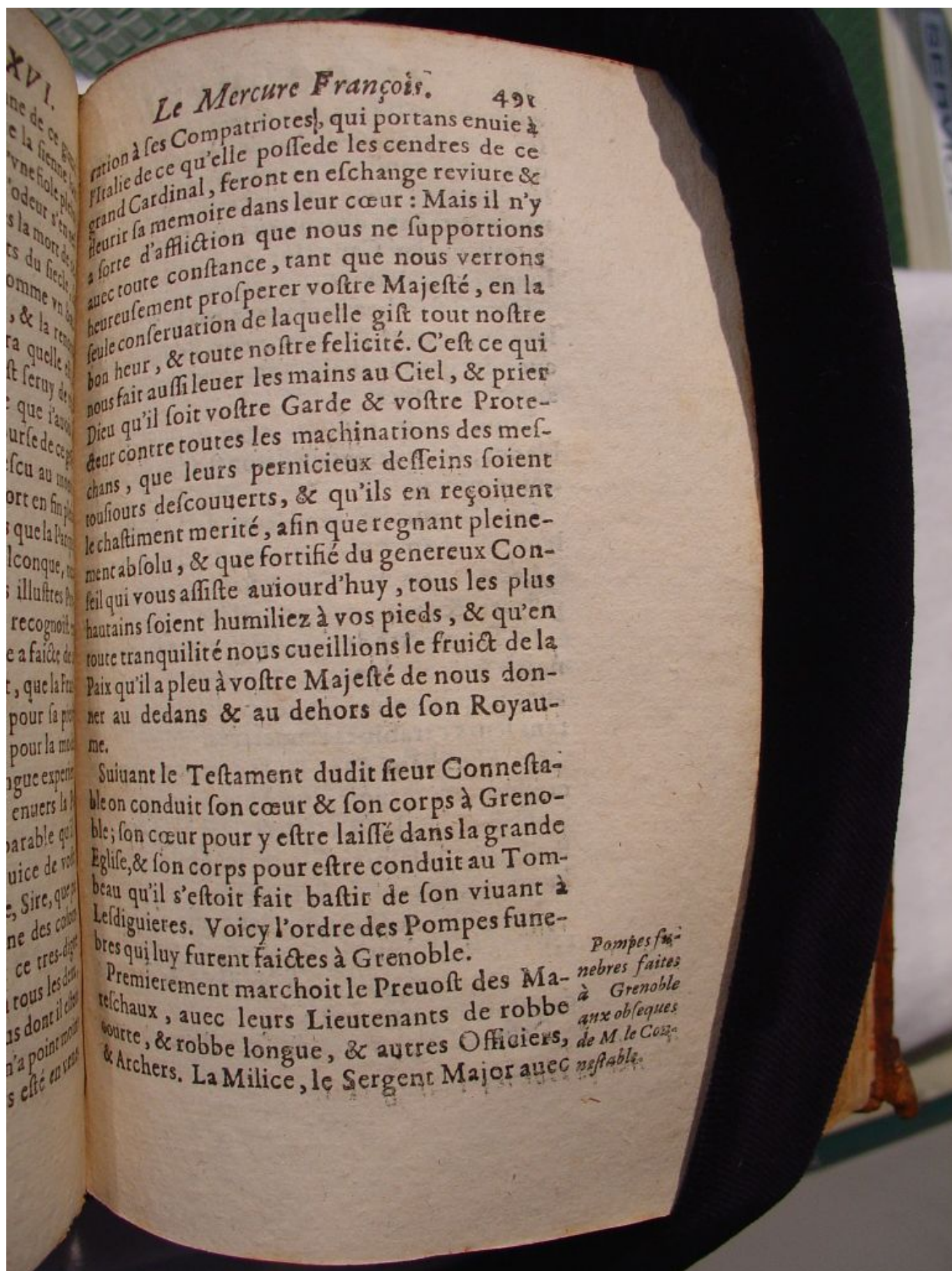
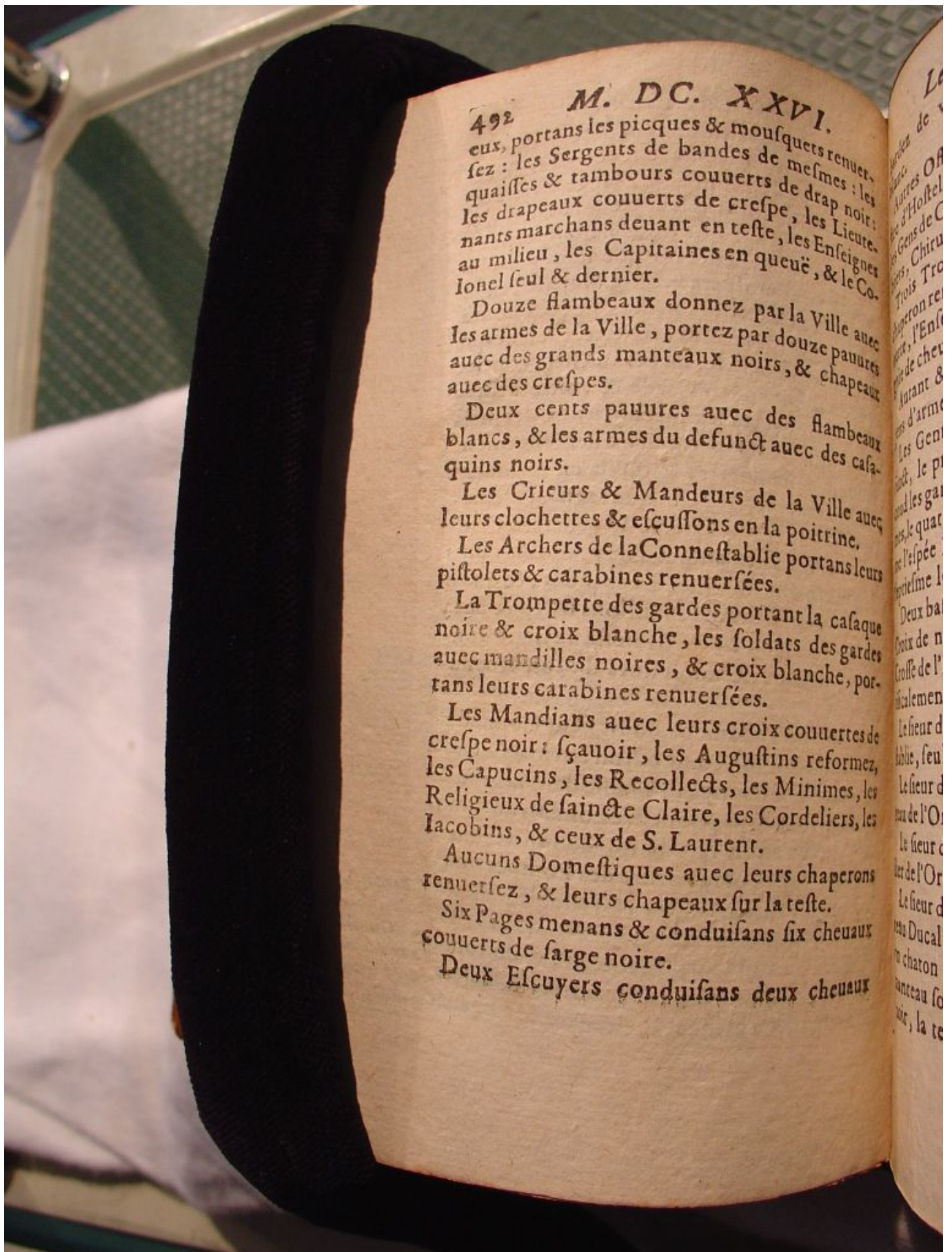


1626\_491.jpg



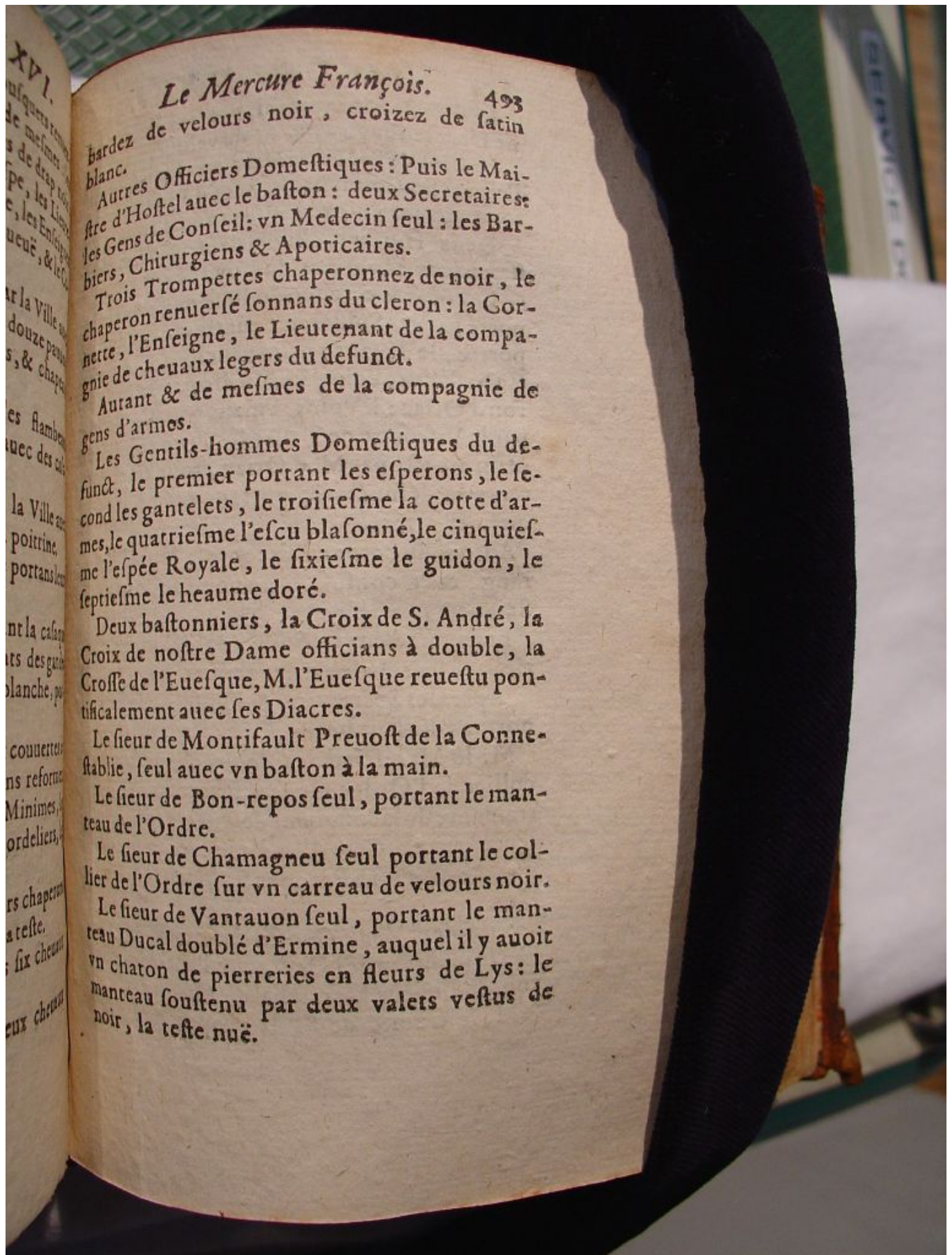


1626\_492.jpg





1626\_493.jpg



*Le Mercure François.* 493

bardez de velours noir, croizez de satin blanc.

Autres Officiers Domestiques: Puis le Maître d'Hostel avec le baston: deux Secretaires: les Gens de Conseil: vn Medecin seul: les Barbiers, Chirurgiens & Apoticaire.

Trois Trompettes chaperonnez de noir, le chaperon renuersé sonnans du cleron: la Cornette, l'Enseigne, le Lieutenant de la compagnie de cheuaux legers du defunct.

Autant & de mesmes de la compagnie de gens d'armes.

Les Gentils-hommes Domestiques du defunct, le premier portant les esperons, le second les gantelets, le troisieme la cotte d'armes, le quatrieme l'escu blasonné, le cinquieme l'espée Royale, le sixiesme le guidon, le septiesme le heaume doré.

Deux bastonniers, la Croix de S. André, la Croix de nostre Dame officians à double, la Crosse de l'Euesque, M. l'Euesque reuestu pontificalement avec ses Diacres.

Le sieur de Montifault Preuost de la Connestablie, seul avec vn baston à la main.

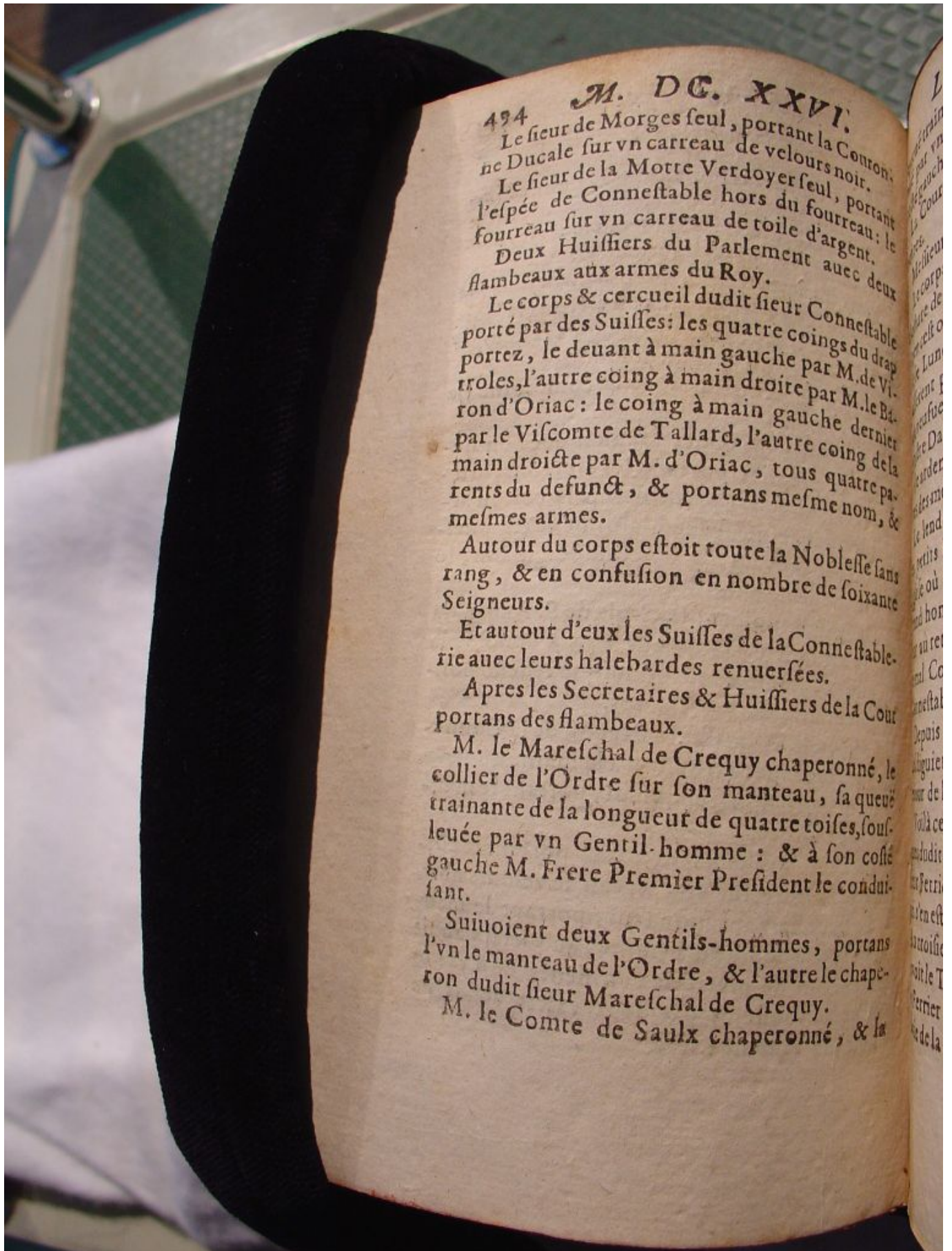
Le sieur de Bon-repos seul, portant le manteau de l'Ordre.

Le sieur de Chamagneu seul portant le collier de l'Ordre sur vn carreau de velours noir.

Le sieur de Vantauon seul, portant le manteau Ducal doublé d'Ermine, auquel il y auoit vn chaton de pierreries en fleurs de Lys: le manteau soustenu par deux valets vestus de noir, la teste nuë.

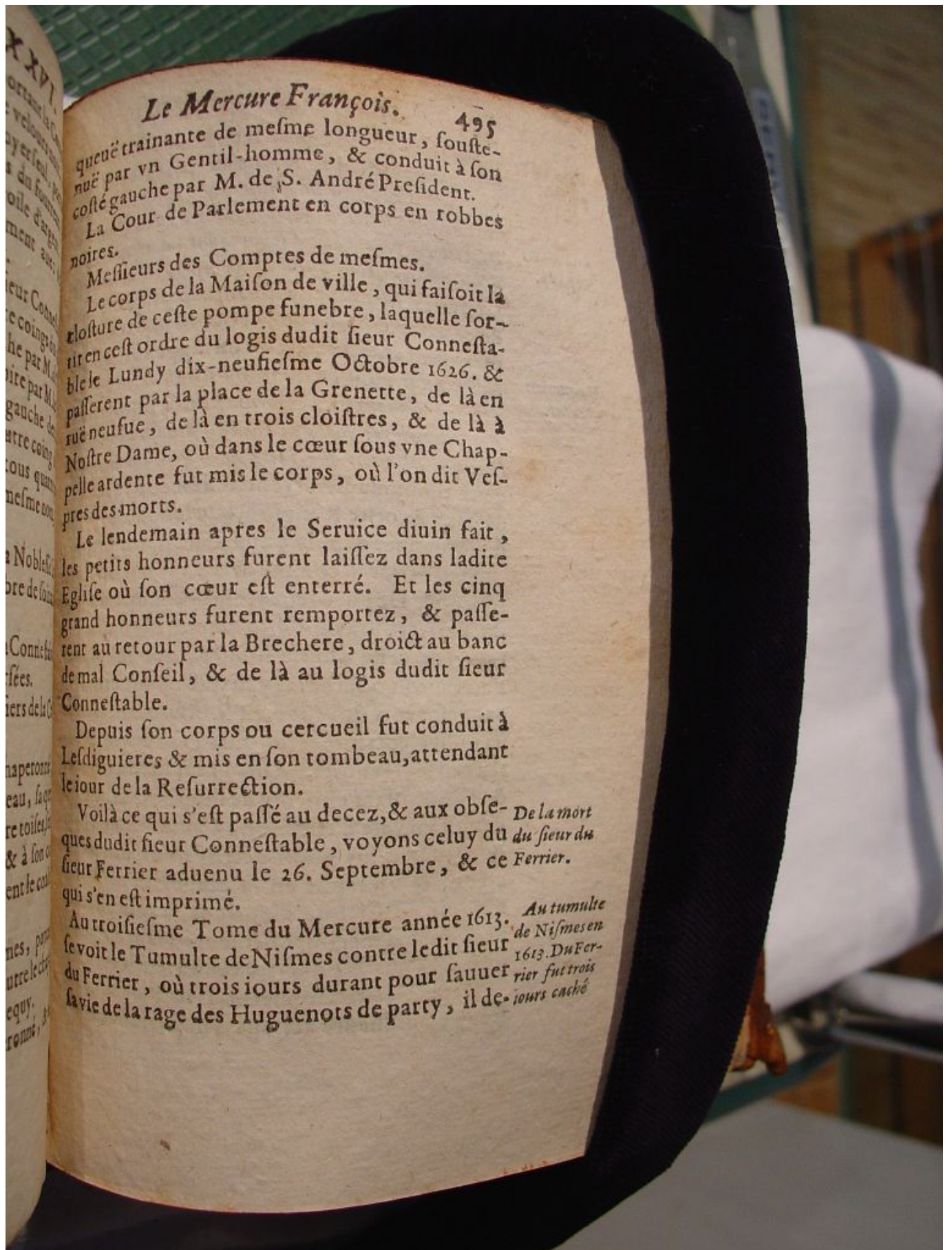


1626\_494.jpg



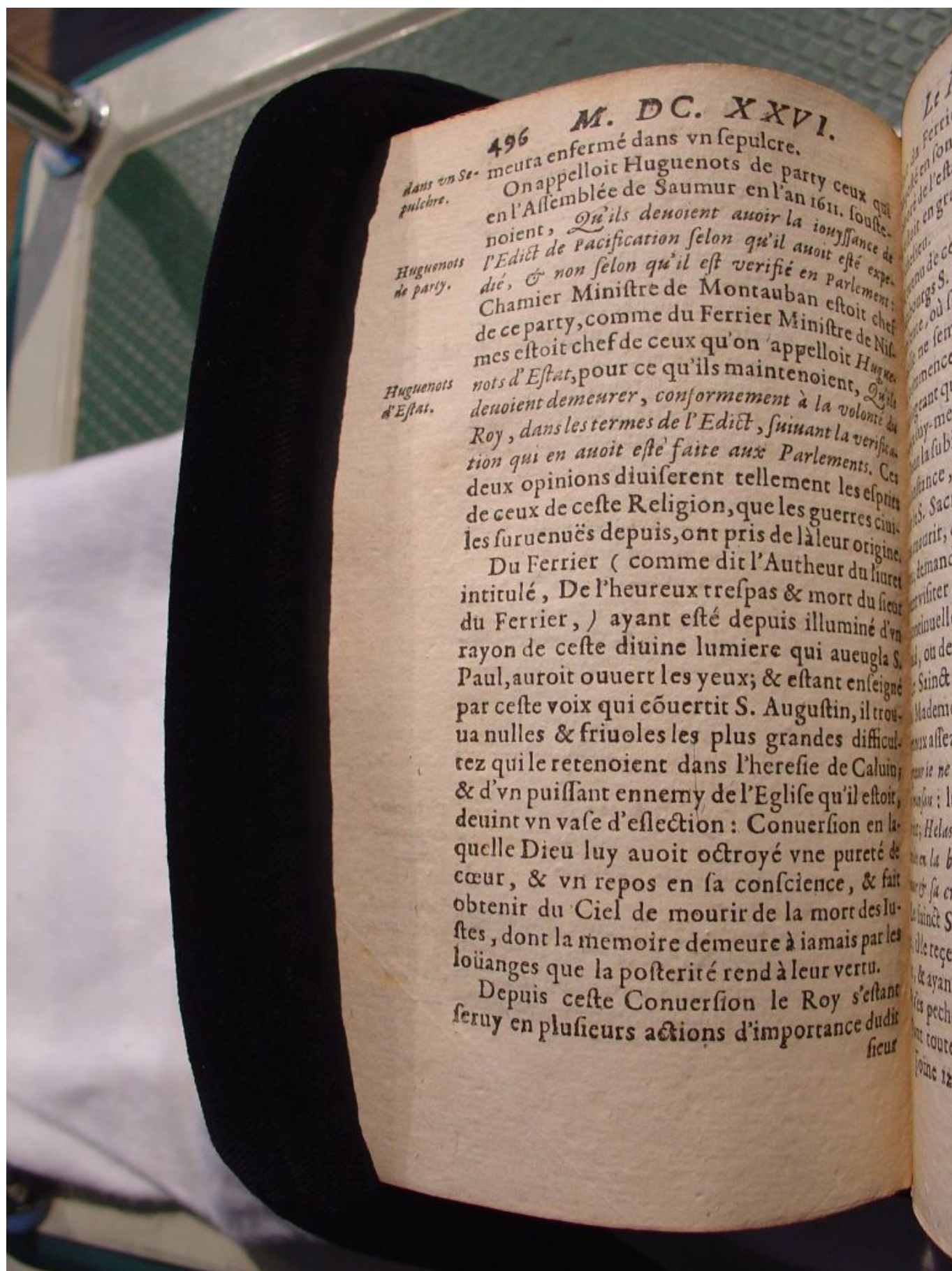


1626\_495.jpg





1626\_496.jpg



496 M. DC. XXVI.

*dans un Sepulchre.*

*Huguenots de party.*

*Huguenots d'Etat.*

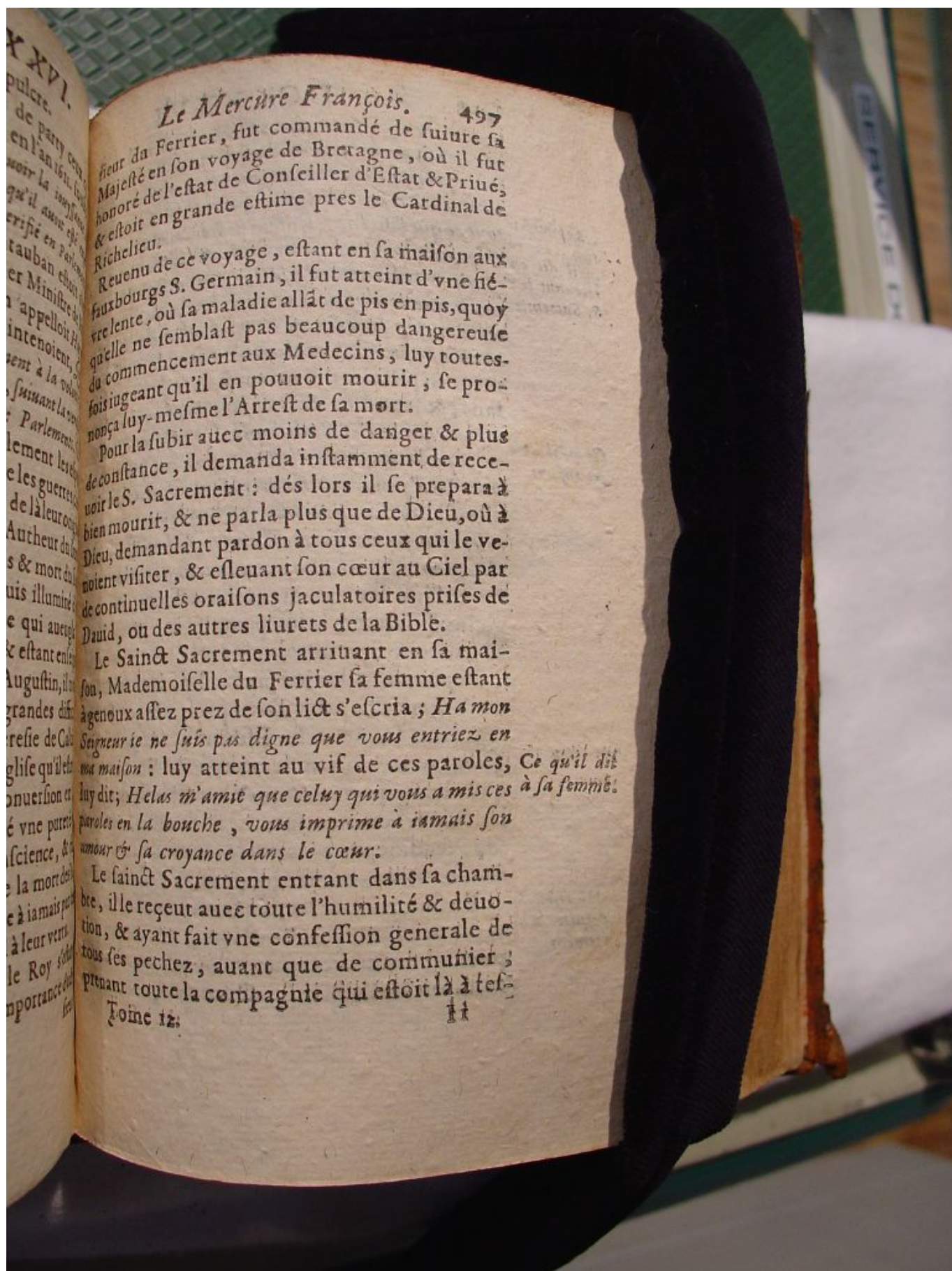
meura enfermé dans vn sepulchre.  
On appelloit Huguenots de party ceux qui  
en l'Assemblée de Saumur en l'an 1611. souste-  
noient, Qu'ils denoient auoir la iouissance de  
l'Edict de pacification selon qu'il auoit esté expe-  
dié, & non selon qu'il est verifié en parlement.  
Chamier Ministre de Montauban estoit chef  
de ce party, comme du Ferrier Ministre de Nil-  
mes estoit chef de ceux qu'on appelloit Hugue-  
nots d'Etat, pour ce qu'ils maintenoient, Qu'ils  
denoient demeurer, conformément à la volonté du  
Roy, dans les termes de l'Edict, suivant la verifi-  
cation qui en auoit esté faite aux Parlements. Ces  
deux opinions diuiserent tellement les esprits  
de ceux de ceste Religion, que les guerres ciui-  
les suruenüs depuis, ont pris de là leur origine.

Du Ferrier ( comme dit l'Autheur du liure  
intitulé, De l'heureux trespas & mort du sieur  
du Ferrier, ) ayant esté depuis illuminé d'un  
rayon de ceste diuine lumiere qui auengla S.  
Paul, auroit ouuert les yeux; & estant enseigné  
par ceste voix qui cōuertit S. Augustin, il trou-  
ua nulles & friuoles les plus grandes difficul-  
tez qui le retenoient dans l'heresie de Caluin,  
& d'un puissant ennemy de l'Eglise qu'il estoit,  
deuint vn vase d'election: Conuersion en la-  
quelle Dieu luy auoit octroyé vne pureté de  
cœur, & vn repos en sa conscience, & fait  
obtenir du Ciel de mourir de la mort des Ju-  
stes, dont la memoire demeure à iamais par les  
louanges que la posterité rend à leur vertu.

Depuis ceste Conuersion le Roy s'estant  
seruy en plusieurs actions d'importance dudit  
sieur

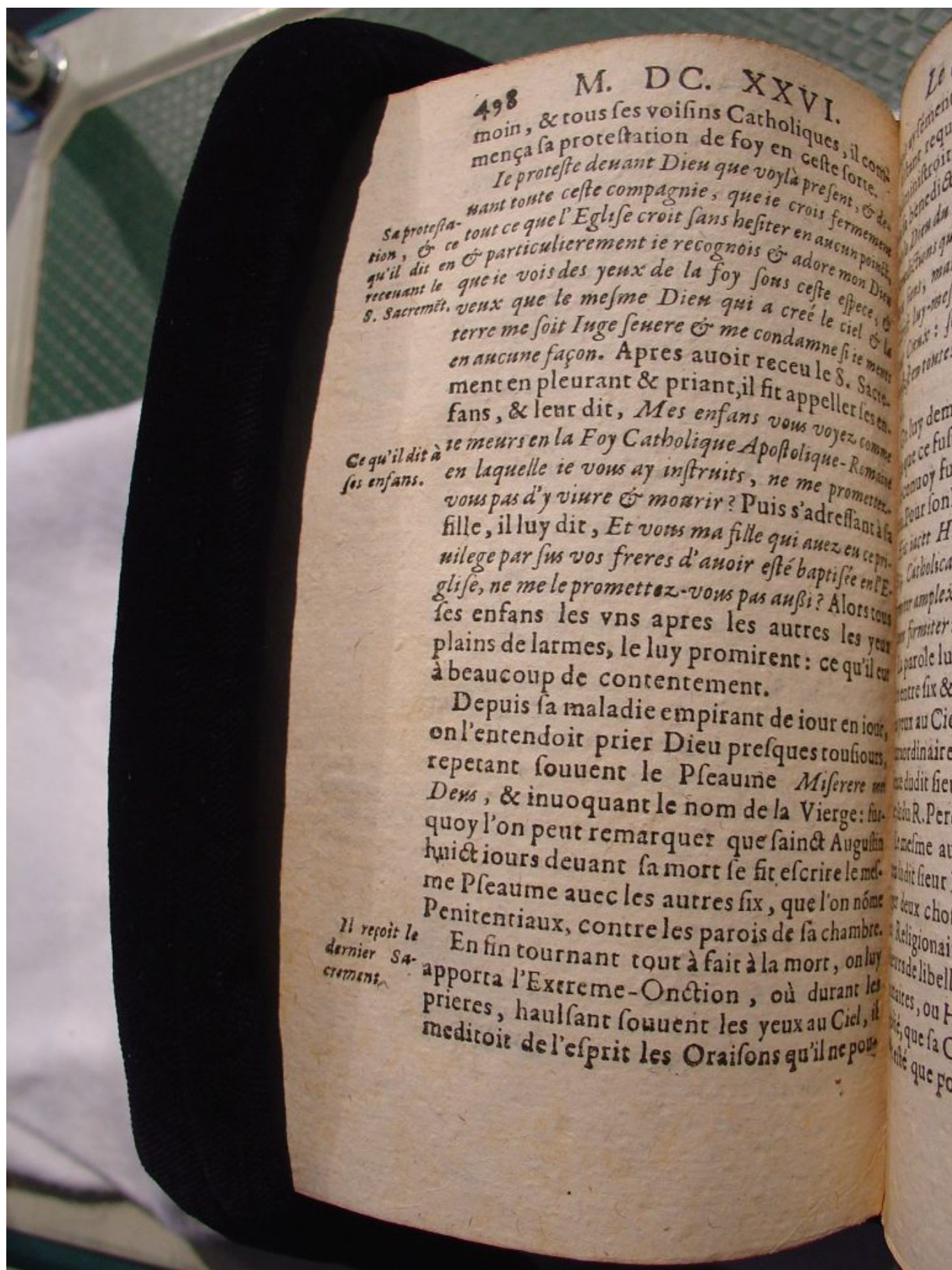


1626\_497.jpg





1626\_498.jpg



498 M. DC. XXVI.

moins, & tous les voisins Catholiques, il com-  
mença sa protestation de foy en ceste sorte.

*Je proteste devant Dieu que voylà present, & de-  
vant toute ceste compagnie, que ie crois fermement  
tout ce que l'Eglise croit sans hesiter en aucun point  
& particulièrement ie reconnois & adore mon Dieu  
que ie vois des yeux de la foy sous ceste espece, &  
veux que le mesme Dieu qui a créé le ciel & la  
terre me soit Iuge seuer & me condamne si ie mens  
en aucune façon. Apres auoir receu le S. Sacre-  
ment en pleurant & priant, il fit appeller les en-*

*Ce qu'il dit à  
ses enfans.*

*Je meurs en la Foy Catholique Apostolique-Romaine  
en laquelle ie vous ay instruits, ne me promettez-  
vous pas d'y viure & mourir? Puis s'adressant à sa  
fille, il luy dit, Et vous ma fille qui auez eu ce pri-  
uilege par sus vos freres d'auoir esté baptisée en l'E-  
glise, ne me le promettez-vous pas aussi? Alors tous  
les enfans les vns apres les autres les yeux  
plains de larmes, le luy promirent: ce qu'il eut  
à beaucoup de contentement.*

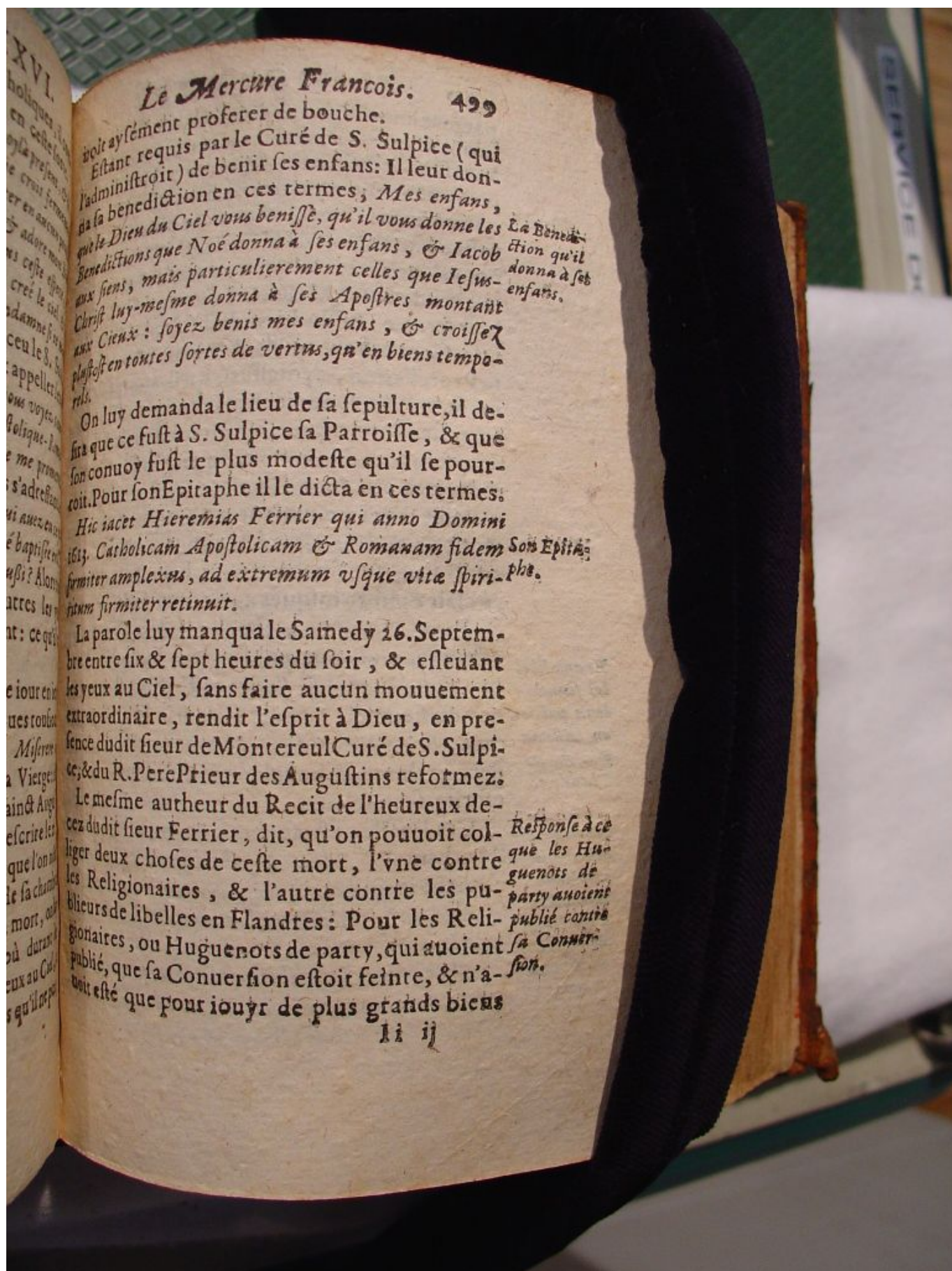
Depuis sa maladie empirant de iour en iour,  
on l'entendoit prier Dieu presque tousiours,  
repetant souuent le Pseaume *Miserere mei Deus*,  
& inuoquant le nom de la Vierge: sur-  
quoy l'on peut remarquer que saint Augustin  
hui& iours deuant sa mort se fit escrire le mes-  
me Pseaume avec les autres six, que l'on nome  
Penitentiaux, contre les parois de sa chambre.

*Il receit le  
dernier Sa-  
crament.*

En fin tournant tout à fait à la mort, on luy  
apporta l'Extreme-Onction, où durant les  
prieres, haulsant souuent les yeux au Ciel, il  
meditoit de l'esprit les Oraisons qu'il ne pou-

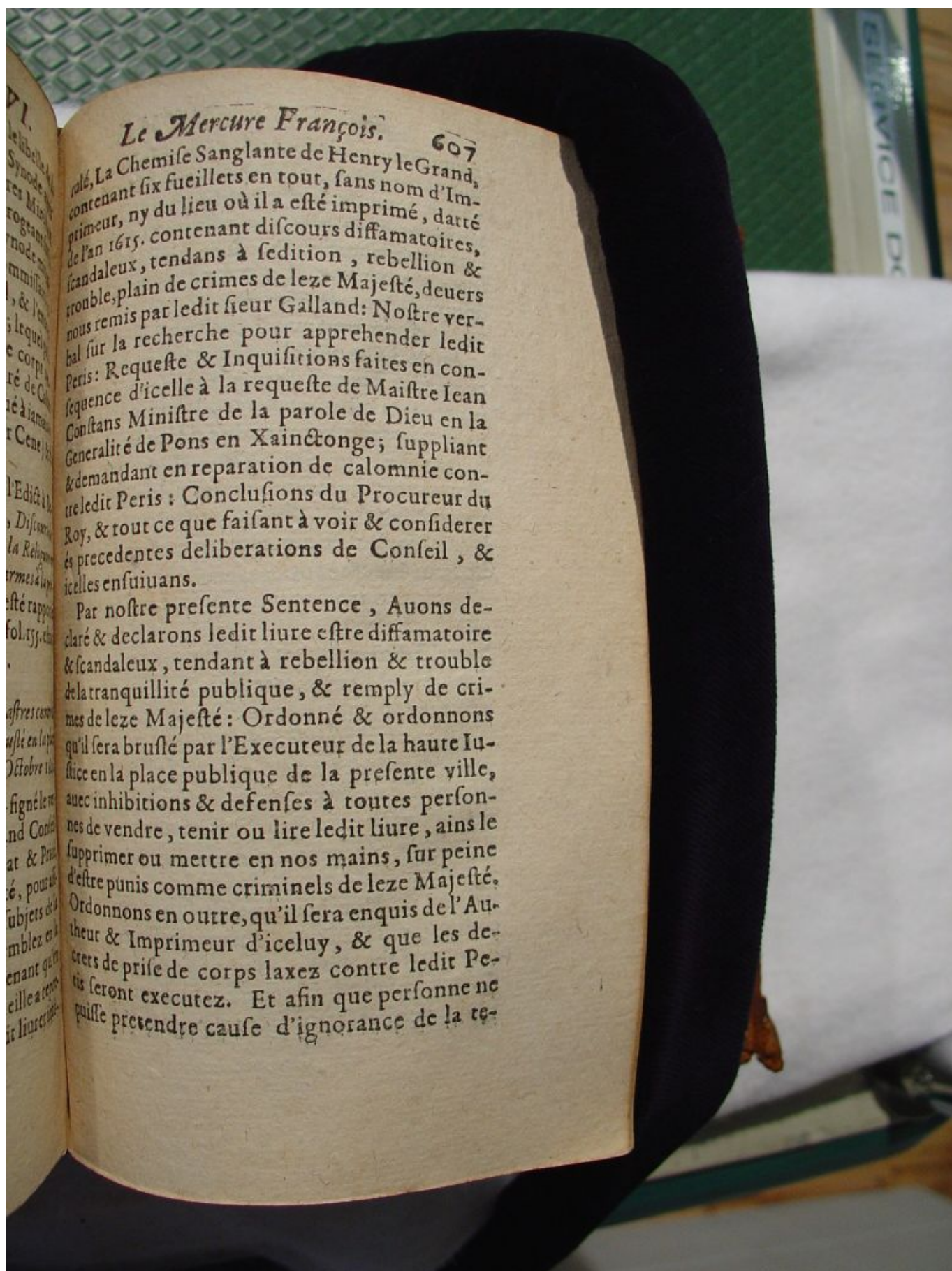


1626\_499.jpg





1626\_607\_1.jpg



*Le Mercure François.*

607

valé, La Chemise Sanglante de Henry le Grand, contenant six fucillets en tout, sans nom d'Imprimeur, ny du lieu où il a esté imprimé, datté de l'an 1615. contenant discours diffamatoires, & scandaleux, tendans à sedition, rebellion & trouble, plain de crimes de leze Majesté, deuers nous remis par ledit sieur Galland: Nostre verbal sur la recherche pour apprehender ledit Peris: Requeste & Inquisitions faites en consequence d'icelle à la requeste de Maistre Jean Constans Ministre de la parole de Dieu en la Generalité de Pons en Xaintonge; suppliant & demandant en reparation de calomnie contre ledit Peris: Conclusions du Procureur du Roy, & tout ce que faisant à voir & considerer les precedentes deliberations de Conseil, & icelles ensuiuans.

Par nostre presente Sentence, Auons declaré & declarons ledit liure estre diffamatoire & scandaleux, tendant à rebellion & trouble de la tranquillité publique, & remply de crimes de leze Majesté: Ordonné & ordonnons qu'il sera bruslé par l'Executeur de la haute Justice en la place publique de la presente ville, avec inhibitions & defenses à toutes personnes de vendre, tenir ou lire ledit liure, ains le supprimer ou mettre en nos mains, sur peine d'estre punis comme criminels de leze Majesté. Ordonnons en outre, qu'il sera enquis de l'Auteur & Imprimeur d'iceluy, & que les decrets de prise de corps laxez contre ledit Peris seront executez. Et afin que personne ne puisse pretendre cause d'ignorance de la re-



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**